



1624 La Verrerie

## **STATUTS**

### **1. Nom, siège, buts**

#### **Art 1.**

Sous la dénomination « Musher Club Suisse » (MCS) il a été formé une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et, pour les cas qui n'y sont pas réglés, par les art.60 et ss du CCS.

#### **Art 2.**

Le siège du MCS est au domicile du Président.

#### **Art 3.**

La société a pour buts :

- 1- La promotion des chiens de sport de traîneau et les quatre races de chiens nordiques, à savoir : Husky de Sibérie, Malamute d'Alaska, chien du Groenland et Samoyède.
- 2- D'exercer et de promouvoir le sport de traîneau à chiens.
- 3- D'organiser des manifestations sportives, telles que courses de traîneaux, de karts, démonstrations, camps d'entraînement, séminaires, etc.

### **II. Membres**

#### **Art 4.**

Toute personne jouissant de l'exercice de ses droits civils peut demander à devenir membre, à savoir dès 18 ans.

Les jeunes de 16 à 18 ans peuvent entrer au club en tant que membre avec l'autorisation de leur représentant légal, mais ils n'ont pas le droit de vote.

#### **Art 5.**

Chaque candidat doit présenter une demande d'adhésion oralement ou par écrit (courriel ou lettre) au comité, en indiquant son nom, prénom, date de naissance, profession, adresse exacte, téléphone, nombre et race de chien(s). L'admission provisoire est décidée par le comité. Il pourra la refuser sans indication de motif. L'admission définitive se fera à la prochaine AG, en présence du candidat, sur proposition du comité. En cas de refus d'admission par le comité, le candidat peut faire recours, par écrit dans les 30 jours, auprès de l'AG. Celle-ci décide souverainement, le candidat entendu, mais hors de sa présence. Le membre du MCS est automatiquement membre des fédérations reconnues par elle.

## Art 6.

Le club peut nommer des membres d'honneur. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale. Ils peuvent participer à toutes les assemblées avec voix consultatives. Le club peut accepter les membres passifs et sympathisants.

## Art 7.

La qualité de membre se perd par :

1. le décès.
2. la démission.
3. la radiation pour non-respect des statuts ou des obligations.
4. l'exclusion.

## Art 8.

La démission ne peut être donnée que par écrit (par e-mail ou par courrier).

## Art 9.

Le comité peut décider de radier de la liste des membres, les personnes qui ne remplissent pas leurs obligations financières et de dévouement au sein du club ou des fédérations affiliées. Le membre doit être sommé de remplir ses obligations, par écrit et dans un temps déterminé. Passé ce délai, il est automatiquement radié. Il peut recourir contre cette décision auprès de l'assemblée générale, par écrit, et dans les 30 jours de la radiation. L'assemblée générale décide souverainement, le membre entendu mais hors de sa présence. Si la radiation frappe un membre du comité, celui-ci est considéré comme démissionnaire et remplacé à la prochaine assemblée. La radiation du MCS vaut également pour les fédérations membres, mais le membre radié ne peut faire recours devant elle, celle-ci ne s'occupant pas des affaires internes des clubs affiliés.

## Art 10.

L'exclusion est prononcée par l'AG par vote et à la majorité des deux tiers des membres votants présents, ceci sur proposition du Comité. L'exclusion peut être prononcée pour les raisons suivantes :

Persistance à perturber la bonne entente du club. Nuisance au crédit du club. Non-respects des statuts ou des règlements de course du MCS ou des fédérations affiliées. Cruauté envers les animaux (infraction à la loi sur la protection des animaux). Privation des droits civils. Fausses indications données volontairement lors d'une inscription à une course, à une démonstration, un camp d'entraînement etc. Falsification de pedigree ou de tout autre papier officiel. L'exclusion du MCS vaut aussi pour l'exclusion des fédérations affiliées.

## Art 11.

La décision de l'exclusion doit être notifiée par écrit à celui qui en fait l'objet par lettre recommandée avec indication des motifs.

## Art 12.

Chaque membre a droit à une voix lors des votes. Les membres d'honneur peuvent donner leur avis dans les assemblées, mais ne votent pas. Les membres passifs et sympathisants n'ont pas le droit de vote. Par la demande d'adhésion, les membres s'engagent à respecter les statuts et les règlements du MCS et des fédérations auxquelles le MCS est affilié.

### III Organisation

#### Art 13.

Les organes de la société sont :

L'Assemblée Générale

Le Comité

Les réviseurs des comptes

#### Art 14.

L'AG est l'organe suprême du club. Elle a notamment les compétences suivantes :

Elle accepte définitivement les nouveaux membres.

Elle nomme les membres du Comité et le Président.

Elle nomme les commissions spéciales.

Elle accepte ou refuse les comptes annuels et le budget

Elle nomme les délégués aux fédérations

Elle nomme les réviseurs de comptes

Elle nomme les membres d'honneur

Elle prononce l'exclusion ou les radiations

Elle fixe le montant des cotisations annuelles et la taxe d'entrée

Elle accepte l'affiliation aux fédérations auxquelles le MCS soumettra une candidature

Elle prend toute décision qui n'est pas réservée à un autre organe

#### Art 15.

L'AG se réunit chaque année dans les 3 mois suivant la clôture des comptes annuels. Elle est convoquée par le Comité, par courriel ou via les réseaux sociaux, au plus tard 20 jours à l'avance, avec l'ordre du jour. Elle est présidée par le Président ou le vice-Président ou un membre du comité. Régulièrement convoquée, elle prend toutes les décisions quel que soit le nombre de membres présents.

#### Art 16.

Les décisions sont prises à main levée, à moins que le Comité ou le cinquième des membres présents n'en décide autrement. En cas d'égalité de voix, le Président départage dans les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui désigne.

#### Art 17.

L'AG ne peut prendre aucune décision sur des objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour, sauf sur la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Les propositions individuelles doivent être adressées par écrit au comité 10 jours avant l'assemblée.

#### Art 18.

Les AG extraordinaires peuvent avoir lieu chaque fois que le Comité le décide ou sur demande d'un cinquième des membres du club ayant droit de vote. Si tel est le cas, les buts de l'assemblée doivent être joints à la demande de convocation. Le comité peut élargir l'ordre du jour. Les dispositions concernant l'AG ordinaire s'appliquent aux AG extraordinaires.

#### Art 19.

Le Comité se compose de 3 ou 6 membres. Il est élu pour trois ans. Ses membres sont rééligibles.

#### Art 20.

Le Comité s'organise lui-même.

#### Art 21.

Le Comité dirige le club. Il prend toute décision qui n'est pas du ressort de l'AG. Il fixe le mode de représentation du club. Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du Président ou du Vice -Président.

#### Art 22.

Le Comité peut créer des commissions de travail dirigées par un membre du Comité, mais comprenant des personnes qui n'en font pas partie.

#### Art 23.

Le Président est nommé par l'AG pour trois ans. Il est choisi parmi les membres du Comité élu. Le Président représente le club vis à vis des tiers. Le Président convoque le Comité et préside ses séances, comme les AG.

#### Art 24.

Le Vice - Président remplace le Président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci.

#### Art 25.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances du Comité et des AG, écrit la correspondance courante, tient à jour la liste des membres.

#### Art 26.

Le Trésorier tient à jour les livres de comptes du club et administre sa fortune. Il fait un rapport annuel au Comité et à l'AG. Il propose le budget. Il veille à ce que les engagements financiers du club et des organes ou associations affiliées soient bien respectés. Il contrôle les rentrées des cotisations (avec modifications adéquates de la liste des membres).

#### Art 27.

Le cumul des fonctions au sein du Comité est admis sans restriction.

#### **Art 28.**

Deux réviseurs de comptes ainsi qu'un suppléant sont nommés par l'AG. Les réviseurs sont nommés pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles. Ils contrôlent les livres de compte après établissement du bilan et dressent un rapport écrit à l'AG qui approuve les comptes, avec leurs recommandations.

### **IV Finances.**

#### **Art 29.**

Les revenus du Club sont constitués :

- Des cotisations annuelles des membres
- Des finances d'entrée
- Des bénéfices, des manifestations etc.
- Des sponsors
- Des dons et legs

#### **Art 30.**

La fortune du Club répond seule des dettes du Club, à l'exclusion de toute responsabilité des membres. Les Membres du Comité et des Commissions créées par lui ont le droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs et sans exagération.

#### **Art 31.**

L'exercice comptable se boucle au 31 mars de chaque année.

### **V Dispositions Finales.**

#### **Art 32.**

Le Comité édicte tout règlement qu'il juge nécessaire, notamment les règlements de course. Les règlements édictés doivent être en concordance avec les normes des Fédérations affiliées. Le responsable des courses et de l'animation, désigné par le Comité, est responsable de la partie technique de toutes courses, démonstrations et autres organisés par le MCS. Il est en rapport pour chaque course ou démonstration avec les organisateurs de la manifestation. Il est responsable auprès des fédérations ou associations sportives affiliées du déroulement de la manifestation conformément aux règlements qui ont cours.

#### **Art 33.**

La dissolution du Club ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet. Le vote ne peut avoir lieu que si deux tiers des membres sont présents. La décision doit être prise par les quatre cinquièmes des membres présents. Si ces quorums ne sont pas atteints, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans les 30 jours qui décidera à la majorité des membres présents.

**Art 34.**

En cas de dissolution, la fortune du club sera mise à disposition d'un nouveau club prônant les mêmes buts que le MCS. L'AG qui vote la dissolution peut, à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents, décider d'une autre attribution.

**Art 35.**

Les propositions de modifications des statuts doivent être envoyées au Comité 40 jours au moins avant l'AG qui doit en décider. La modification des statuts doit être portée à l'ordre du jour et les propositions de modifications jointes à la convocation. Les modifications doivent être votées par les 2/3 des membres présents.


**Art 36.**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'AG ordinaire du 21 mai 2022. Ils remplacent les statuts du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et les modifications ultérieures. Ils entrent immédiatement en vigueur.

La Verrerie, le 1er juin 2022

Le Président :

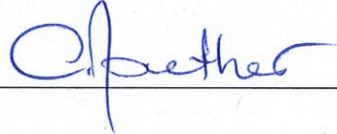
Pascal TENA



---

La Secrétaire :

Christine MOUTHER



---